



Date de réception : 01/04/2021

**Affaire C-129/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

2 mars 2021

**Jurisdiction de renvoi :**

Hof van beroep te Brussel (Belgique)

**Date de la décision de renvoi :**

24 février 2021

**Partie requérante :**

Proximus NV

**Partie défenderesse :**

Gegevensbeschermingsautoriteit

---

**Hof van beroep**

**Brussel,**

**Sectie Marktenhof** (cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, Belgique)

**19<sup>e</sup> chambre A**

**chambre pour les affaires des marchés**

**Arrêt**

**[Or. 2]**

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT LE RECOURS DE :

**PROXIMUS N.V.**, société anonyme de droit public, [OMISSIS] BRUXELLES,  
[OMISSIS] requérante,

[OMISSIS]

contre la décision [OMISSIS] du 30 juillet 2020 de la Geschillenkamer van de Gegevensbeschermingsautoriteit (chambre contentieuse de l’Autorité de protection des données, Belgique, ci-après la « chambre contentieuse »)

CONTRE :

De **GEGEVENSBESCHERMINGSAUTORITEIT** (Autorité de protection des données, Belgique, ci-après l’« APD »), institution publique indépendante, autorité de contrôle, [OMISSIS] BRUXELLES, défenderesse,

[OMISSIS]

\*\*\*

[OMISSIS] [mention de la décision litigieuse de la défenderesse et procédure devant la juridiction de renvoi]

**[Or. 3]**

[OMISSIS]

## **I. Faits et prémisses procédurales**

1.

Proximus fournit certains annuaires téléphoniques et services de renseignements (1207.be et 1307.be, d’une part, et les services téléphoniques 1207 et 1307, d’autre part) conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la « loi relative aux communications électroniques »).

2.

Ces annuaires téléphoniques et services de renseignements de Proximus (ci-après les « **annuaires Proximus** ») contiennent le nom, l’adresse et les données téléphoniques (ci-après les « **coordonnées** ») des abonnés des différents fournisseurs de services téléphoniques accessibles au public (ci-après les « **opérateurs** »). Ces opérateurs communiquent régulièrement ces coordonnées à Proximus, en tant que fournisseur des annuaires Proximus, à l’exception de celles des abonnés qui ont exprimé le souhait de ne pas figurer dans les annuaires Proximus.

D’autres annuaires téléphoniques existent, tels que les Pages blanches (wittegids.be<sup>\*</sup>), infobel.be, le [service de renseignements téléphonique 1212<sup>\*</sup>],

\* Ndt : en français, pagesblanches.be

\* Ndt : 1313 en français et 1414 en anglais

opendi.be, etc. Ces annuaires (ci-après les « **annuaires tiers** ») sont publiés par des tiers. [OMISSIS]

Dans les bases de données des annuaires Proximus et des annuaires tiers, une distinction est opérée entre les abonnés qui peuvent figurer dans un annuaire et ceux qui ne souhaitent pas y figurer. Cette distinction se traduit dans la pratique par un code dans l'enregistrement pour un abonné : « **NNNNN** » pour la première catégorie (les coordonnées peuvent apparaître) et « **XXXXX** » pour la seconde (les coordonnées restent confidentielles).

3.

Le **13 janvier 2019**, une personne (dénommée « le **plaignant** » dans le cadre de la procédure devant la chambre contentieuse de l'APD) a énoncé la demande suivante au moyen du formulaire de contact figurant sur le site Internet 1207.be : « [...] *Prière de ne pas faire figurer ce numéro de téléphone dans les Pages blanches, sur 1207.be, ...* [OMISSIS] ».

Proximus a adapté l'enregistrement correspondant et l'a marqué comme « confidentiel » (« **XXXXX** »), conformément à la demande du plaignant. Elle a ensuite confirmé le traitement correct de la demande par un courriel du **28 janvier 2019** au plaignant : « Le numéro [...] ne figure pas actuellement dans l'édition de l'annuaire. L'information n'est pas non plus disponible sur les renseignements (1207) **[Or. 4]** ni sur le site Internet ([www.1207.be](http://www.1207.be)) [OMISSIS] ».

4.

Le **31 janvier 2019**, Proximus a reçu de l'opérateur du plaignant (Telenet) [OMISSIS] de nouvelles coordonnées le concernant. Selon ces informations [OMISSIS], les coordonnées de la plaignante ne devaient pas être considérées comme confidentielles (« **NNNNN** »).

Ces informations [OMISSIS] ont été traitées automatiquement dans les annuaires Proximus. En conséquence, [OMISSIS] les coordonnées du plaignant sont (automatiquement) de nouveau devenues accessibles au public [OMISSIS].

5.

Le **14 août 2019**, le plaignant a introduit une nouvelle demande au moyen du formulaire de contact 1207.be, formulée comme suit : « *Prière de ne pas mentionner mon numéro de téléphone sur votre/vos site(s) Internet <http://www.1207.be>* [OMISSIS] ».

Proximus a confirmé au plaignant que sa mention était « supprimée ». En conséquence, le code « **XXXXX** » a été rétabli.

6.

Le même jour, à savoir le **14 août 2019**, le plaignant a déposé une plainte auprès de l'APD contre « le service 1207 de Proximus NV [OMISSIS] ». Dans cette plainte, le plaignant alléguait que, en dépit de sa demande de ne pas faire figurer son numéro de téléphone, « [son] numéro de téléphone est néanmoins inscrit au moins sur le site *www.1207.be* [OMISSIS] ».

7.

Le **5 septembre 2019**, le plaignant a de nouveau contacté Proximus, au sujet cette fois de la publication de ses coordonnées dans un annuaire tiers, à savoir *www.infobel.com*.

Proximus a répondu comme suit :

« Cher [...]

*Vos coordonnées ont également été transmises à d'autres annuaires ou services de renseignements qui avaient demandé à [Proximus] la fourniture de données d'abonnés. Ils ont également été informés [OMISSIS] de votre demande de cesser d'utiliser vos coordonnées. [Or. 5]*

[OMISSIS] ».

Bien que Proximus ait auparavant pris contact avec ces deux annuaires tiers concernant le cas du plaignant et son souhait de cesser la publication de ses coordonnées, Proximus prétend n'avoir aucun contrôle sur le fonctionnement interne des annuaires tiers.

8.

Le **27 août 2019**, [OMISSIS] l'APD a déclaré la plainte recevable et celle-ci a été transférée à la chambre contentieuse.

[OMISSIS]

9.

[OMISSIS]

10.

Le **30 juillet 2020**, la chambre contentieuse a adopté la décision litigieuse.

## **II. Objet du recours**

1. Le recours de Proximus tend à voir : **[Or. 6]**

*Déclarer le recours recevable et fondé* [OMISSIS]

[OMISSIS]

À titre principal, Proximus demande une réforme complète de la décision litigieuse pour les raisons suivantes.

- Plusieurs interprétations contradictoires et *contra legem* de la notion de « consentement » sous-tendent la décision litigieuse.
  - Ainsi, l'article 12 de la directive « vie privée et communications électroniques » \* et l'article 133 de la loi relative aux communications électroniques doivent effectivement être considérés comme une « *lex specialis* » par rapport au RGPD \* (*lex generalis*) pour tous les aspects qu'ils réglementent ;
  - Ainsi, la demande du plaignant doit être considérée comme une demande de rectification au sens de l'article 16 RGPD et non pas comme le retrait du « consentement ».
- Proximus était également bel et bien habilitée à publier de nouveau les coordonnées du plaignant dans l'annuaire, et cela ne constituait pas une violation de l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 7, RGPD.
- En outre, Proximus n'est pas tenue de communiquer la demande du plaignant à quelque opérateur ou fournisseur d'annuaires téléphoniques que ce soit et elle n'enfreint donc pas l'article 24, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 2, RGPD.
- Aucune suite ne saurait être donnée à l'ordre donné à Proximus d'effacer les coordonnées du plaignant, conformément à l'article 6, lu en combinaison avec l'article 7, RGPD, étant donné que la demande du plaignant est purement et simplement une demande de rectification au sens de l'article 16 RGPD et n'est pas une demande d'effacement au sens de l'article 17 RGPD.
- En tout état de cause, même si la Cour devait déclarer qu'il s'agit d'une demande d'effacement – *quod non* –, cela ne saurait entraîner aucune obligation pour Proximus de faire effacer par des tiers des « liens » ou des informations, conformément à l'article 19 in fine RGPD.

\* Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO 2002, L 201, p. 37, ci-après la « directive “vie privée et communications électroniques” »).

\* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

- *Les activités de traitement effectuées par Proximus concernant la transmission des coordonnées des abonnés d'autres opérateurs à d'autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice et aux avis de [l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après l'« IBPT »)], ne constituent pas une violation de l'article 6 RGPD. En conséquence, la cessation de ces activités de traitement ne peut pas être ordonnée.*

*Les activités de traitement effectuées par Proximus en conformité avec la loi relative aux communications électroniques et la jurisprudence de la Cour de Justice ne constituent pas une violation de l'article 12 RGPD.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, décider que toute amende est donc injustifiée.*

[OMISSIS] **[Or. 7]** [OMISSIS]

2. L'APD conclut qu'il plaise au Marktenhof (Cour des marchés) :

- [OMISSIS] *déclarer que l'action intentée par Proximus est non fondée ;*
- [OMISSIS] **[Or. 8]** [OMISSIS] *[questions préjudicielles formulées par la défenderesse].*

### **III. Moyens invoqués par les parties**

#### **Proximus :**

#### **Premier moyen – Interprétation contra legem du fondement juridique du traitement**

1. Première branche : la nature de « lex specialis » de la loi relative aux communications électroniques et de la directive « vie privée et communications électroniques » n'exige pas de réglementation in concreto
2. Deuxième branche : il ne s'agit pas de retrait de « consentement » mais de rectification
3. Troisième branche : la republication ne constituait pas un traitement ultérieur illégal des coordonnées du plaignant
4. Quatrième branche : aucune obligation de transmettre une demande d'une personne concernée à la source des données à caractère personnel ou à des tiers autres que les destinataires

#### **Deuxième moyen – demande de rectification et demande d'effacement des données**

#### **Troisième moyen – transfert autorisé de données à caractère personnel à d'autres fournisseurs**

#### **Quatrième moyen – respect de l’obligation de transparence**

**À titre subsidiaire : applicabilité d’un autre fondement juridique au titre du RGPD, en cas de rejet de la nature de « lex specialis » de l’article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » et de l’article 133, paragraphe 1, de la loi relative aux communications électroniques**

[OMISSIS]

#### **L’APD :**

**Premier moyen de défense : l’article 12, paragraphe 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » et l’article 133, paragraphe 1, de la loi relative aux communications électroniques exigent un « consentement » au sens du RGPD ; la responsabilité prévue par le RGPD exige que les autres responsables du traitement soient informés du retrait de ce consentement adressé à un responsable du traitement (défense contre le premier moyen de recours)**

Première branche du moyen de défense : l’article 12, paragraphe 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » et l’article 133 de la loi relative aux communications électroniques ne contiennent pas de « lex specialis » en ce qui concerne le retrait du consentement (violation de l’article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l’article 7, RGPD) **[Or. 9]**

Deuxième branche du moyen de défense : la demande adressée à Proximus retire le consentement à la publication et il ne s’agit pas d’une demande de rectification (violation de l’article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l’article 7, RGPD)

Troisième branche du moyen de défense : la republication constitue un traitement illégal de données à caractère personnel (violation de l’article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec l’article 7 RGPD)

Quatrième branche du moyen de défense : un responsable du traitement est tenu d’informer un tiers responsable du traitement (violation de l’article 24 et de l’article 5, paragraphe 2, RGPD)

**Deuxième moyen de défense : la demande du plaignant est une demande d’effacement des données au sens de l’article 17 RGPD ; les tiers responsables du traitement des données doivent être informés de cette demande par Proximus**

Première branche du moyen de défense : la demande du plaignant est une demande d’effacement des données (article 17 RGPD)

Deuxième branche du moyen de défense : Proximus peut se voir ordonner de prendre des mesures raisonnables pour informer les tiers responsables du

traitement des données de la demande d'effacement des données (article 17, paragraphe 2, RGPD)

**Troisième moyen de défense : le transfert par Proximus de données à caractère personnel à des tiers fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements est illégal (violation de l'article 6 RGPD)**

**Quatrième moyen de défense : manquement à l'obligation de transparence (violation de l'article 12, lu en combinaison avec l'article 13, RGPD)**

**Cinquième moyen de défense : il n'existe pas d'autre fondement juridique utile, dans le cadre du RGPD, au traitement des données en question**

**Sixième moyen de défense : la décision litigieuse impose une période de grâce appropriée**

#### **IV. La décision litigieuse**

Le 30 juillet 2020, la chambre contentieuse s'est prononcée sur le fond. Dans sa décision [OMISSIS] (ci-après la « décision litigieuse »), la chambre contentieuse considère établies les **violations** des dispositions suivantes :

a. ***l'article 6, lu en combinaison avec l'article 7, RGPD**, étant donné que Proximus a continué à publier et à mettre à disposition les données à caractère personnel du plaignant dans les annuaires téléphoniques et les services de renseignements téléphoniques après avoir que celui-ci a retiré son consentement, ce qui rend le traitement ultérieur par Proximus illégal ; [Or. 10]*

b. ***l'article 6 RGPD**, étant donné que Proximus transmet illégalement des données à caractère personnel à d'autres fournisseurs d'annuaires téléphoniques et de services de renseignements téléphoniques, sans pouvoir fournir un fondement juridique valable de la légalité de cette transmission en tant que traitement de données à caractère personnel ;*

c. ***l'article 12 lu en combinaison avec l'article 13, RGPD**, étant donné qu'aucune information transparente n'a été fournie au plaignant par Proximus et que Proximus n'a pas suffisamment facilité l'exercice des droits de la personne concernée ;*

d. ***l'article 24 et l'article 5.2 RGPD**, étant donné que Proximus ne respecte pas ses obligations et responsabilités en qualité de responsable du traitement des données en prenant les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que le traitement est effectué conformément aux dispositions du RGPD, tout en informant du retrait du consentement du plaignant, d'une part, l'opérateur de celui-ci et, d'autre part, les tiers fournisseurs de services d'annuaire et de renseignements auxquels Proximus avait transmis les données à caractère personnel.*

En conséquence, la chambre contentieuse impose à Proximus les **mesures correctives** suivantes :

a. Il est **ordonné** à Proximus de se conformer dûment et immédiatement au retrait du consentement du plaignant et, à ce titre, de **mettre les opérations de traitement** des données à caractère personnel du **plaignant en conformité** avec l'article 6, lu en combinaison avec l'article 7, RGPD [article 58, paragraphe 2, sous d), RGPD et article 100, paragraphe 1, 9°, de la loi APD \*] ;

b. Proximus est **réprimandée** pour ne pas avoir fourni d'informations transparentes au plaignant et pour ne pas avoir suffisamment facilité l'exercice des droits du plaignant, en violation de l'article 12, paragraphes 1 et 2, RGPD [article 58, paragraphe 2, sous d), RGPD et article 100, paragraphe 1, 5°, de la loi APD] ;

c. Proximus est **réprimandée** pour avoir manqué aux obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 24 RGPD, en tant que responsable du traitement des données, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements qu'elle effectue sont réalisés conformément au RGPD [article 58, paragraphe 2, sous b), RGPD et article 100, paragraphe 1, 5°, de la loi APD] ;

d. Il est ordonné à Proximus **de se conformer aux demandes de la personne concernée** d'exercer son droit d'effacement des données dans le mois suivant la notification de la présente décision [article 58, paragraphe 2, sous c), RGPD et article 100, paragraphe 1, 6°, de la loi APD] ;

e. Il est **interdit** à Proximus de **poursuivre le traitement** par lequel elle transmet, de manière illégale (article 6 RGPD), des données à caractère personnel à des tiers fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques, lorsqu'elle a purement et simplement reçu ces données à caractère personnel en tant que fournisseur d'annuaires téléphoniques et de services de renseignements téléphoniques, avec une **période de grâce d'un an** après la notification de la décision (période de grâce durant laquelle le transfert comme traitement peut continuer à avoir lieu afin de donner l'opportunité à Proximus et par association au secteur d'élaborer un nouveau système conforme à la loi afin de faciliter le transfert) ; Proximus est tenue d'informer la chambre contentieuse des modifications à cet égard dans l'année suivant la notification de la présente décision [article 58, paragraphe 2, sous f), RGPD et article 100, paragraphe 1, 8°, de la loi APD] ; **[Or. 11]**

f. Une **amende administrative de 20 000 euros** est infligée à Proximus en raison de la violation des articles 6, 7 et 12 RGPD (article 83 RGPD, article 100, 13°, et article 101 de la loi APD)

\* Ndt : il s'agit probablement de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

## V. Cadre juridique : instruments juridiques applicables

[OMISSIS]

- [OMISSIS] la directive 95/46/CE [du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31)] et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO 2016, L 119, p. 1) (ci-après le « RGPD ») et,
- [OMISSIS] la **directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques** (JO 2002, L 201, p. 37) (ci-après la « directive “vie privée et communications électroniques” »), telle que modifiée et transposée en droit belge par la loi relative aux communications électroniques.

**RGPD : dispositions pertinentes** [le Marktenhof (Cour des marchés) souligne les termes pertinents]

L’article 4, point 11, RGPD **définit le « consentement »** de la personne concernée comme toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l’objet d’un traitement.

Article 5, paragraphe 2 : *Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).*

Article 6, paragraphes 3 et 4 :

*Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :*

- a) *le droit de l’Union ; ou*
- b) *le droit de l’État membre auquel le responsable du traitement est soumis.*

*Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l’application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l’objet*

*du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le [Or. 12] droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.*

*4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres :*

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ;*
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ;*
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ;*
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ;*
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.*

*Article 12 : Le responsable du traitement prend des **mesures appropriées** pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.*

Article 13, paragraphes 2 et 3 :

2. *En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les **informations** complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un **traitement équitable et transparent** :*

- a) *la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;*
- b) *l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;*
- c) *lorsque le traitement est **[Or. 13]** fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;*
- d) *le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;*
- e) *des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données*
- f) *l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.*

3. *Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un **traitement ultérieur** des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.*

Article 24 [paragraphe 1] :

*Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des **mesures techniques et organisationnelles appropriées** pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.*

Article 17 [paragraphe 1] :

1. *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :*

a) (...)

[b)] *la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement ;*

(...)

L'article 94, paragraphe 2, RGPD dispose en outre que « [l]es références faites à la directive abrogée [directive 95/46/CE] s'entendent comme faites au présent règlement ». En d'autres termes, toute référence juridique à une disposition ou à une notion de la directive 95/46/CE doit être interprétée comme une référence à la disposition ou à la notion équivalente du RGPD. **[Or. 14]**

Article 95 :

« *Le présent règlement n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive 2002/58/CE.* »

**Directive « vie privée et communications électroniques » et loi relative aux communications électroniques : dispositions pertinentes**

L'article 1<sup>er</sup> de la directive « vie privée et communications électroniques » dispose :

*Champ d'application et objectif*

1. *La présente directive harmonise les dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.*

**2. Les dispositions de la présente directive précisent et complètent la directive 95/46/CE aux fins énoncées au paragraphe 1. En outre, elles prévoient la protection des intérêts légitimes des abonnés qui sont des personnes morales.**

L'article 2, sous f), de la directive « vie privée et communications électroniques » s'énonce comme suit :

**f) le « consentement » d'un utilisateur ou d'un abonné correspond au « consentement de la personne concernée » figurant dans la directive 95/46/CE ;**

L'article 12 de la directive « vie privée et communications électroniques » prévoit que :

*1. Les États membres veillent à ce que les abonnés soient informés gratuitement et avant d'y être inscrits des fins auxquelles sont établis des annuaires d'abonnés imprimés ou électroniques accessibles au public ou consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, dans lesquels les données à caractère personnel les concernant peuvent figurer, ainsi que de toute autre possibilité d'utilisation reposant sur des fonctions de recherche intégrées dans les versions électroniques des annuaires.*

**2. Les États membres veillent à ce que les abonnés aient la possibilité de décider si les données à caractère personnel les concernant, et lesquelles de ces données, doivent figurer dans un annuaire public, dans la mesure où ces données sont pertinentes par rapport à la fonction de l'annuaire en question telle qu'elle a été établie par le fournisseur de l'annuaire. Ils font également en sorte que les abonnés puissent vérifier, corriger ou supprimer ces données. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère personnel dans un tel annuaire est gratuite. [Or. 15]**

*3. Les États membres peuvent demander que le consentement des abonnés soit également requis pour toute finalité d'annuaire public autre que la simple recherche des coordonnées d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, d'un nombre limité d'autres paramètres.*

*4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux abonnés qui sont des personnes physiques. Les États membres veillent également, dans le cadre du droit communautaire et des législations nationales applicables, à ce que les intérêts légitimes des abonnés autres que les personnes physiques soient suffisamment protégés en ce qui concerne leur inscription dans des annuaires publics.*

Ce dernier article a été transposé comme suit en droit belge : article 133 de la loi relative aux communications électroniques :

*« § 1<sup>er</sup>. Les fournisseurs d'un service téléphonique accessible au public informent leurs abonnés gratuitement et avant de les inscrire dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, de :*

*1° la fonction de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique ;*

*2° la gratuité de l'inscription dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique ;*

*3° le cas échéant, des applications de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique qui s'écartent de la recherche de données à caractère personnel sur la base du nom et, le cas échéant, le domicile, la résidence ou le lieu d'établissement de l'abonné.*

*Seules les données à caractère personnel qui sont pertinentes par rapport à la fonction telle que communiquée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et dont l'abonné en question a fait savoir qu'elles pouvaient figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique en question, peuvent figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique.*

*À cette fin, deux questions distinctes sont posées par l'opérateur à l'abonné :*

*1° s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans l'annuaire universel et dans le service de renseignements universel ;*

*2° s'il souhaite que ses coordonnées figurent dans d'autres annuaires ou d'autres services de renseignements.*

[OMISSIS]

*Par consentement au sens du présent article, on entend la manifestation de volonté libre, spécifique et basée sur des informations par laquelle l'intéressé ou son représentant légal accepte que des données à caractère personnel le concernant soient traitées pour l'application visée à l'alinéa précédent.*

[OMISSIS]

**[Or. 16]**

[OMISSIS]

*Tout abonné a en outre le droit de faire corriger ou de faire supprimer gratuitement de l'annuaire ou du service de renseignements téléphonique, les données à caractère personnel le concernant selon les procédures et aux conditions fixées par le Roi après avis de la Commission de la protection de la vie privée et de l'Institut. »*

[OMISSIS]

## **VI. Discussion et appréciation par le Marktenhof (Cour des marchés)**

### **a. Recevabilité du recours**

[OMISSIS] [le recours est déclaré recevable]

### **b. Le fond du litige**

## **PREMIER MOYEN DE PROXIMUS**

### La position de Proximus (fortement résumée)

Conformément à la loi relative aux communications électroniques, les abonnés doivent eux-mêmes demander à ne pas figurer dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique et, à défaut d'une telle demande, ils peuvent effectivement y figurer. Cela confirme qu'il n'est pas question d'un « consentement » au sens de la directive 95/46/CE mais bien d'une notion autonome (le choix de l'abonné). Il s'ensuit clairement également qu'il ne peut jamais être question de « consentement » au sens du RGPD.

Conformément à l'article 45, paragraphe 3, de la loi relative aux communications électroniques, le consentement de l'abonné n'est pas requis mais il s'agit d'un système dit « d'*opt-out* » dans le cadre duquel l'abonné doit demander à ne pas figurer.

### La position de l'APD (fortement résumée) [Or. 17]

L'article 133, paragraphe 1, points 2 à 4, de la loi relative aux communications électroniques détermine quelles données à caractère personnel d'un abonné peuvent figurer dans l'annuaire ou le service de renseignements téléphonique, et dans quelles conditions. Proximus considère à tort que les abonnés ne sont pas tenus de consentir à ce que leurs données figurent dans un annuaire ou service de renseignements, étant donné que le mot « consentement » n'apparaît pas explicitement à l'article 133, paragraphe 1, points 2 à 4, de la loi relative aux communications électroniques. Cependant, ces dispositions ne peuvent être comprises que comme un fondement juridique du traitement des données personnelles concernées sur la base d'un « consentement » de l'abonné au sens du RGPD. En effet, une autre conclusion serait contraire :

- au libellé de l'article 12, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 2, point f), de la directive « vie privée et communications électroniques »,
- à l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »),
- à la jurisprudence de la Cour de justice,

- aux lignes directrices du Groupe de travail « Article 29 » et du Comité Européen de la Protection des Données (EDPB), et
- aux travaux préparatoires de la loi relative aux communications électroniques.

Ainsi, selon l'APD, l'article 12, paragraphe 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » et l'article 133, paragraphe 1, de la loi relative aux communications électroniques exigent le consentement des abonnés au sens du RGPD afin que les fournisseurs d'annuaire ou de services de renseignements téléphoniques puissent traiter et transmettre leurs données personnelles.

### Arrêt du Marktenhof (Cour des marchés)

#### *1. Exigence du consentement*

L'objectif du RGPD est de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que d'assurer la libre circulation des données personnelles au sein de l'Union. Pour atteindre cet objectif, le RGPD établit des règles communes en matière de traitement des données, afin de veiller à une protection efficace et cohérente des données personnelles dans l'ensemble de l'Union et d'éviter les divergences qui entravent la libre circulation des données personnelles au sein du marché intérieur. Les règles doivent assurer un équilibre entre les avantages (potentiels) et les inconvénients (potentiels) du traitement des données.

La directive « vie privée et communications électroniques » prévoit l'harmonisation des dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et à la confidentialité, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et services de communications électroniques dans la Communauté. La directive « vie privée et communications électroniques » vise donc à garantir le respect des droits énoncés aux articles 7 et 8 de la Charte. À cet égard, la directive « vie privée et communications électroniques » vise [Or. 18] à « préciser et compléter » les dispositions du RGPD relatives au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques [souligné par le Marktenhof (Cour des marchés)].

En l'espèce, il existe une interaction ou des recoupements entre le RGPD et la directive « vie privée et communications électroniques », parce que les traitements en question relèvent à la fois du champ d'application matériel du RGPD et de celui de la directive « vie privée et communications électroniques ». En ce qui concerne le champ d'application ratio temporis, depuis le 25 mai 2018, le RGPD a succédé à la directive 95/46/CE.

L'article 95 et le considérant 173 du RGPD confirment la relation *lex generalis – lex specialis* qui existe entre le RGPD et la directive « vie privée et communications électroniques », cet article prévoyant que le RGPD n'impose pas d'obligations supplémentaires aux personnes physiques ou morales quant au traitement dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux publics de communications dans l'Union en ce qui concerne les aspects pour lesquels elles sont soumises à des obligations spécifiques ayant le même objectif énoncées dans la directive « vie privée et communications électroniques ».

Un certain nombre de dispositions de la directive « vie privée et communications électroniques » « *précisent* » les dispositions du RGPD relatives au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Conformément au principe « *lex specialis derogat legi generali* », les dispositions spéciales priment sur les règles générales dans les situations qu'elles visent à régler spécifiquement. Dans les situations dans lesquelles la directive « vie privée et communications électroniques » « *précise* » (c'est-à-dire rend plus spécifiques) les règles du RGPD, les dispositions (spécifiques) de la directive « vie privée et communications électroniques » prévalent, en tant que « *lex specialis* », sur les dispositions (plus générales) du RGPD.

Depuis le 25 mai 2018, la notion de « consentement » dans la directive « vie privée et communications électroniques » doit être comprise comme une référence à la définition du « consentement » dans le RGPD (parce que la définition du « consentement » au sens de la directive « vie privée et communications électroniques » renvoie à la directive 95/46/CE et, conformément à l'article 94, paragraphe 2, RGPD, toutes les références faites à la directive 95/46/CE s'entendent comme des références au RGPD).

Proximus fait valoir que les abonnés n'ont pas à consentir (au sens du RGPD) à l'enregistrement de leurs données dans un annuaire ou un service de renseignements téléphonique, étant donné que le terme « **consentement** » n'apparaît pas explicitement à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » ni à l'article 133, paragraphe 1, points 2 à 4, de la loi relative aux communications électroniques, ce que l'APD admet explicitement.

L'article 12, paragraphe 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » et l'article 133, paragraphe 1, de la loi relative aux communications électroniques exigent une expression de volonté des abonnés afin que les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques puissent traiter leurs données à caractère personnel. Toutefois, il ne ressort pas clairement des textes susmentionnés eux-mêmes si cette expression de volonté est un droit d'option, comme le soutient Proximus, ou un consentement au sens du RGPD, comme l'indique l'APD.

Certes, la Cour de justice s'est penchée sur cette question dans l'arrêt du 5 mai 2011, Deutsche Telekom (C-543/09, EU:C:2011:279) :

« 58. À cet égard, il convient de rappeler d'emblée qu'il ressort de l'article 12, paragraphe 1, de la directive "vie privée et communications électroniques", ainsi que du trente-huitième considérant [Or. 19] de celle-ci, que les abonnés, avant d'être inscrits dans des annuaires publics, sont informés des fins pour lesquelles ceux-ci sont établis et de toute utilisation particulière qui peut en être faite, notamment grâce aux fonctions de recherche intégrées dans le logiciel des versions électroniques des annuaires. Une telle information préalable permet à l'abonné concerné de donner un consentement libre, spécifique et informé, au sens des articles 2, sous h), et 7, sous a), de la directive 95/46, à la publication, dans des annuaires publics, de données à caractère personnel le concernant. »

Cependant, dans le même arrêt, la Cour a également reconnu la nature particulière de ce mécanisme, en précisant que ce « **consentement** » **lié à une finalité** ne concerne pas des prestataires déterminés et identifiés à l'avance :

« 61. Ainsi que l'a relevé M<sup>me</sup> l'avocat général au point 122 de ses conclusions, il ressort d'une interprétation contextuelle et systématique de l'article 12 de la directive "vie privée et communications électroniques" que le consentement au titre du deuxième paragraphe de cet article porte sur la finalité de la publication des données à caractère personnel dans un annuaire public et non sur l'identité d'un fournisseur d'annuaire en particulier.

62. En effet, premièrement, le libellé de l'article 12, paragraphe 2, de la directive "vie privée et communications électroniques" ne permet pas de considérer que l'abonné disposerait d'un droit sélectif de décision au profit de certains fournisseurs de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire. Il convient de relever à cet égard que c'est la publication même des données à caractère personnel dans un annuaire ayant une finalité particulière qui peut s'avérer préjudiciable pour un abonné. Toutefois, lorsque ce dernier a consenti à ce que ses données soient publiées dans un annuaire ayant une finalité particulière, il n'aura généralement pas d'intérêt à s'opposer à la publication des mêmes données dans un autre annuaire similaire.

63. Deuxièmement, le trente-neuvième considérant de ladite directive confirme qu'une transmission de données à caractère personnel des abonnés à des tiers est permise "s'il est garanti que les données ne pourront pas être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées".

64. Troisièmement, la directive "vie privée et communications électroniques" mentionne un cas dans lequel un consentement renouvelé ou spécifique de l'abonné peut être prévu. Ainsi, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de cette directive, les États membres peuvent demander que le consentement des abonnés soit également requis pour toute finalité d'annuaire public

*autre que la simple recherche des coordonnées d'une personne sur la base de son nom et, au besoin, d'un nombre limité d'autres paramètres. Il ressort du trente-neuvième considérant de la même directive que l'obtention d'un nouveau consentement de l'abonné est envisagée "[s]i la partie qui a collecté ces données auprès de l'abonné ou un tiers quelconque auquel elles ont été transmises souhaitent les exploiter à d'autres fins".*

65. *Il s'ensuit que, dès lors qu'un abonné a été informé par l'entreprise lui ayant attribué un numéro de téléphone de la possibilité de la transmission des données à caractère personnel le concernant [Or. 20] à une entreprise tierce, telle que Deutsche Telekom, en vue de leur publication dans un annuaire public, et que celui-ci a consenti à la publication desdites données dans un tel annuaire, en l'occurrence celui de cette société, la transmission de ces mêmes données à une autre entreprise visant à publier un annuaire public imprimé ou électronique, ou à rendre de tels annuaires consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, ne doit pas faire de nouveau l'objet d'un consentement par l'abonné, s'il est garanti que les données concernées ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées en vue de leur première publication. En effet, le consentement, au titre de l'article 12, paragraphe 2, de la directive "vie privée et communications électroniques", d'un abonné dûment informé à la publication dans un annuaire public des données à caractère personnel le concernant se rapporte à la finalité de cette publication et s'étend ainsi à tout traitement ultérieur desdites données par des entreprises tierces actives sur le marché des services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire, pour autant que de tels traitements poursuivent cette même finalité.*
66. *En outre, dès lors qu'un abonné a consenti à la transmission des données à caractère personnel le concernant à une entreprise déterminée en vue de leur publication dans un annuaire public de cette entreprise, la transmission de ces mêmes données à une autre entreprise visant à publier un annuaire public sans qu'un nouveau consentement ait été donné par cet abonné ne saurait porter atteinte à la substance même du droit à la protection des données à caractère personnel, tel que reconnu à l'article 8 de la charte.*
67. *Il y a donc lieu de répondre à la seconde question que l'article 12 de la directive "vie privée et communications électroniques" doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui fait obligation à une entreprise publiant des annuaires publics de transmettre des données à caractère personnel qu'elle détient concernant les abonnés d'autres fournisseurs de services téléphoniques à une entreprise tierce dont l'activité consiste à publier un annuaire public imprimé ou électronique ou à rendre de tels annuaires consultables par l'intermédiaire de services de renseignements, sans qu'une telle transmission soit subordonnée à un nouveau consentement des abonnés, pour autant toutefois que, d'une part, ces derniers ont été informés avant la première inscription de leurs données*

*dans un annuaire public de la finalité de celui-ci ainsi que du fait que ces données seraient susceptibles d'être communiquées à un autre fournisseur de services téléphoniques et que, d'autre part, il est garanti que lesdites données ne seront pas, après leur transmission, utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées en vue de leur première publication. »*

Or, l'article 12, paragraphe 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » ne mentionne pas expressément que le « consentement » doit être « lié à une finalité ». Selon la Cour de justice, cela découle d'une « *interprétation contextuelle et systématique* » de l'article 12 de la directive « vie privée et communications électroniques ».

[OMISSIS] **[Or. 21]**

## 2. *Retrait du consentement*

En outre, il n'a pas été réfuté de façon efficace et il n'est pas contestable qu'aucun régime spécifique n'a été élaboré concernant le retrait de cette expression de volonté ou de ce « consentement » par un abonné, ni dans la directive « vie privée et communications électroniques », ni dans la loi relative aux communications électroniques, ni dans un arrêté d'exécution. Cela signifie-t-il alors automatiquement que toutes les dispositions du RGPD s'appliquent sans restriction également dans ce contexte particulier des annuaires téléphoniques, avec les conséquences indiquées ci-après ?

## 3. *Concurrence*

Proximus fait valoir que si les conditions du RGPD relatives au consentement étaient applicables, en pratique aucun nouveau fournisseur ne pourrait entrer sur le marché, alors que la ratio legis de la directive « vie privée et communications électroniques » est précisément la libéralisation du marché et, selon Proximus, une incompatibilité apparaîtrait entre le RGPD et certains articles de la loi relative aux communications électroniques.

L'APD conteste cette affirmation et soutient que l'application du RGPD au transfert ultérieur de données par les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques ne crée **aucun désavantage concurrentiel** pour d'autres fournisseurs (y compris nouveaux) de services similaires, étant donné qu'ils peuvent obtenir directement les données d'abonnés nécessaires, conformément à l'article 45, paragraphe 2, et à l'article 46, paragraphe 2, de la loi relative aux communications électroniques, auprès des fournisseurs de services téléphoniques, sans avoir à obtenir de nouveau le consentement de l'abonné. La concurrence effective sur le marché des annuaires et des services de renseignements téléphoniques est donc garantie, selon l'APD.

[OMISSIS]

4. *La republication était-elle un traitement illicite de données à caractère personnel ?*

Ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé des faits, la base de données sous-jacente de Proximus a été automatiquement écrasée par le fournisseur de services téléphoniques/opérateur du plaignant, à savoir Telenet, quelques jours après la première adaptation du « paramètre » de publication. À la suite de cet écrasement, les données à caractère personnel du plaignant ont de nouveau été publiées – automatiquement également – dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques accessibles au public offerts par Proximus. Dans la troisième branche de son moyen, Proximus fait valoir que la republication des données à caractère personnel après le retrait du consentement par le plaignant n'était pas illégale. À cet égard, Proximus part de la prémisse que l'information communiquée par le fournisseur de services téléphoniques/opérateur sur ses propres abonnés doit toujours prévaloir [Or. 22] sur celle que les fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques reçoivent desdits abonnés. Proximus estime pouvoir fonder ce raisonnement sur l'article 133, paragraphe 1, point 3, de la loi relative aux communications électroniques, aux termes duquel c'est l'opérateur qui est responsable de la demande de consentement d'un abonné à la publication de ses données personnelles.

Selon l'APD, étant donné qu'aucune disposition spécifique concernant ces corrections et suppressions n'a été élaborée ni dans la loi relative aux communications électroniques, ni dans un arrêté d'exécution (ni encore dans l'article 12 de la directive « vie privée et communications électroniques »), une telle demande doit pouvoir être adressée à tout responsable du traitement au sens du RGPD, conformément à l'article 16 RGPD (pour les corrections) ou à l'article 17 RGPD (pour les suppressions), et donc également à tout fournisseur d'annuaire téléphonique ou de service de renseignements téléphonique.

Toutefois, le Marktenhof (Cour des marchés) s'interroge à ce stade sur le point de savoir si – dès lors qu'il ressort clairement du texte de la loi relative aux communications électroniques que c'est l'opérateur, et non pas le fournisseur d'un annuaire téléphonique ou d'un service de renseignements téléphonique, qui joue le rôle principal dans la relation avec l'abonné – la législation permet au fournisseur de se fier aux données à caractère personnel reçues de l'opérateur plutôt qu'à celles qui figurent dans sa propre base de données. Une autre approche serait susceptible d'être contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 12, paragraphe 2, de la directive « vie privée et communications électroniques » et de l'article 133, paragraphe 1, points 2 à 4, de la loi relative aux communications électroniques.

5. *Existe-t-il une obligation de transmettre à la source des données à caractère personnel ou à des tiers autres que les destinataires toute demande d'une personne concernée ?*

Dans la quatrième branche de son moyen, Proximus fait valoir que le responsable du traitement doit, conformément au RGPD, uniquement informer les

destinataires de données à caractère personnel, mais pas la personne ou l'organisation qui a communiqué les données, de certaines demandes formulées par les personnes concernées.

L'APD tente de trouver un fondement juridique pour cela dans l'obligation générale figurant à l'article 24 RGPD de mettre en œuvre « des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au [RGPD] ».

Selon l'APD, cela équivaut à un mécanisme de « guichet unique » pour le retrait du « consentement » :

*« Lorsqu'il existe plusieurs responsables du traitement distincts, qui effectuent chacun des traitements fondés sur un même consentement, un consentement donné par la personne concernée à un ou à plusieurs de ces responsables du traitement, il suffit que la personne concernée s'adresse pour le retrait de ce consentement à l'un des responsables du traitement effectuant des traitements fondés sur le consentement donné par elle. En ce sens, on peut lire dans l'article 24 (en l'espèce, lu en combinaison avec les articles 6 et 7) RGPD un principe de "guichet unique", en vertu duquel la personne concernée n'est tenue de s'adresser qu'à un seul responsable du traitement » (point 81 de la décision attaquée).*

En outre, l'APD énonce expressément que cela résulte du fait que le responsable du traitement auquel la personne concernée s'adresse « prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de veiller à ce que [celle-ci] **[Or. 23]** ne doive pas s'adresser à chaque responsable du traitement » (point 82 de la décision attaquée).

Dans le contexte spécifique des annuaires, cela signifierait qu'il n'importe pas de savoir avec qui un abonné prend contact (un fournisseur ou l'opérateur) : le destinataire de sa demande est censé transmettre l'information à tous les autres fournisseurs et à l'opérateur concerné. En d'autres termes, selon le raisonnement de l'APD, Proximus devrait également informer les fournisseurs (par exemple, un moteur de recherche tel que Google).

En raison des questions soulevées et des motifs énoncés ci-dessus, le Marktenhof (Cour des marchés) décide de soumettre des questions préjudicielles à la Cour de justice au titre de l'article 267 TFUE [OMISSIS].

[OMISSIS] [questions préjudicielles] **[Or. 24]**

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE HOF (cour d'appel)**

Statuant contradictoirement ;

[OMISSIS]

Avant de se prononcer sur le fond,

décide de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes :

« 1. Convient-il d'interpréter l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2002/58/CE "vie privée et communications électroniques", lu en combinaison avec l'article 2, point f), de cette directive et avec l'article 95 du règlement général sur la protection des données, en ce sens qu'il permet à une autorité de contrôle nationale d'exiger le "consentement" d'un abonné, au sens du règlement général sur la protection des données, pour la publication de ses données à caractère personnel dans les annuaires et services de renseignements téléphoniques accessibles au public, tant ceux de l'opérateur lui-même que ceux des fournisseurs tiers, en l'absence de législation nationale contraire ?

2. Convient-il d'interpréter le droit à l'effacement prévu à l'article 17 du règlement général sur la protection des données en ce sens qu'il s'oppose à ce que la demande de retrait des annuaires et services de renseignements téléphoniques accessibles au public formulée par un abonné soit qualifiée par une autorité de contrôle nationale de demande d'effacement au sens de l'article 17 du règlement général sur la protection des données ?

3. Convient-il d'interpréter l'article 24 et l'article 5, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'une autorité de contrôle nationale déduise de l'obligation de responsabilité qui y est inscrite que le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour informer les responsables du traitement tiers – à savoir, le fournisseur de services téléphoniques et les autres fournisseurs d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques auxquels il a fourni des données de ce responsable du traitement – du retrait du consentement de la personne concernée, conformément à l'article 6, lu en combinaison avec l'article 7, du règlement ?

4. Convient-il d'interpréter l'article 17, paragraphe 2, du règlement général sur la protection des données en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une autorité de contrôle nationale ordonne à un fournisseur d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques accessibles au public auquel il est demandé de **[Or. 25]** ne plus publier les données d'une personne, de prendre des mesures raisonnables afin d'informer les moteurs de recherche de cette demande d'effacement des données ? »

[OMISSIS]

Le présent arrêt a été prononcé par le Marktenhof (Cour des marchés) – chambre dix-neuf A du hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles), le 24 février 2021 [OMISSIS]

**[Or. 26]**

[OMISSIS]